



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2021-192

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration effectuée par la société ACCOCEBERRY en date du 23 octobre 2020, concernant son projet d'extension d'un établissement agroalimentaire sur le territoire de la commune d'Espelette ;

VU la demande de dérogation à la règle de distance d'implantation vis-à-vis des limites de propriété jointe à la déclaration susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation demandée par la SAS ACCOCEBERRY, dont le siège est situé 200 Zubizabaletako Bidea à ESPELETTE (64250), concernant son établissement agroalimentaire, implanté à la même adresse (parcelle cadastrale AL 0001), est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage,	2,5 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

	etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j		
--	--	--	--

Article 3 : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 4 : Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 (« Règles d'implantation ») pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée, en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont renforcées de celles mentionnées ci-après :

Le point 2.4 « Comportement au feu des locaux » est complété des phrases suivantes : La paroi nord du bâtiment est au moins REI 120. Les parois est et ouest du bâtiment présentent les mêmes caractéristiques de résistance au feu sur au moins 5 mètres à partir du côté nord.

Le premier alinéa du point 4.1 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins trois poteaux d'incendie dans un rayon de 200 mètres, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., susceptibles de fournir ensemble 180 m³ d'eau par heure pendant 2 heures.

Article 5 : I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune d'Espelette en reçoit une copie.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de BAYONNE, le maire d'ESPELETTE et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ACCOCEBERRY.

Pau, le **03 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

